

**Conseil supérieur de l'audiovisuel. - Collège d'autorisation  
et de contrôle**  
(ZONE 80)

**Décision 18-12-2008**

**M.B. 23-10-2009**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation introduite par Zone 80 Diffusion SCRL pour être autorisée à éditer le service de radiodiffusion sonore Zone 80 par voie hertzienne terrestre analogique (dossier n° 147).

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 7, 54, 55, 56, 100, 104 et 105;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 février 2008 relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore;

Vu la demande de Zone 80 Diffusion SCRL qui a postulé, dans son dossier, l'attribution, par ordre de préférence des lots identifiés ci-après, associés chacun à une zone en fonction de la recommandation susmentionnée du 14 février 2008 :

1. LI (Réseau provincial)

Vu la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 avril 2008 déclarant recevable le dossier du demandeur;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par les autres candidats à l'assignation de ce lot;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 18 décembre 2008 ;

Le Collège décide d'autoriser **Zone 80 Diffusion SCRL** à éditer le service de radiodiffusion sonore Zone 80 par voie hertzienne terrestre analogique et de lui assigner le réseau de radiofréquences LI à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans et sous condition résolutoire de produire cumulativement, pour le 31 janvier 2009 :

- la preuve de l'apurement, par un ou plusieurs nouveaux investisseurs et dans le respect de l'article 7 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, d'un montant minimal de 250.000 euro aux fins d'apurement des dettes et de recapitalisation ;

- la preuve de l'apurement de toutes les dettes à l'égard des salariés ;

- la preuve de la conclusion d'un plan d'apurement de toutes les dettes à l'égard de l'ONSS ;

- la copie des comptes annuels pour l'année 2007 et de la preuve de leur



dépôt ;

- et, plus largement, tout autre élément permettant de vérifier la viabilité économique du projet conformément à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2008.

M. JANSSEN,  
Président

